



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Postregulationsbehörde
Autorité de régulation postale
Autorità di regolazione postale

PostReg

SERVICES POSTAUX ET MARCHE POSTAL :

COMPARAISON SUISSE - EUROPE

Février 2007

Postregulationsbehörde PostReg
Postadresse: Monbijoustr. 51A, 3003 Bern
Tel. +41 31 322 50 94, Fax +41 31 322 50 76
info@postreg.admin.ch / www.postreg.admin.ch

Les services postaux et le marché postal font face à d'importants changements. En Europe, la limite maximale du monopole est fixée à 50g et la Commission a proposé en octobre 2006 d'ouvrir complètement le marché en 2009. En Suisse, le Conseil fédéral a décidé en mai 2006 de réviser la législation postale existante en vue d'ouvrir le marché postal. Dans ce contexte, la question des règles à mettre en place pour maintenir un service postal universel de qualité à un prix abordable se trouve au cœur du débat. La comparaison que nous avons réalisée permet de mieux appréhender les enjeux à venir en mettant en exergue non seulement les cadres légaux respectifs de la Suisse et de l'Union mais également la façon dont ceux-ci sont effectivement mis en œuvre dans les pays.

Le service universel postal en Suisse est plus étendu qu'en Europe, notamment parce qu'il intègre, dans la loi postale, les services de paiement (le versement, le paiement et le virement).

Quant au mandat d'infrastructure postal, la Suisse n'est pas le seul pays à l'exiger puisque plus de la moitié des pays membres de l'Union ont également fixé des conditions d'accès voire même l'obligation d'avoir l'aval du régulateur lors de la fermeture d'un office postal.

Alors que la régulation sectorielle des prix, en Suisse, se limite aux envois du monopole, la Directive postale européenne impose que l'ensemble des services appartenant au service universel soit régulé. Afin de renforcer la régulation des prix, la directive interdit les subventions croisées entre les services du monopole et les autres services. Pour sa part, la législation suisse autorise de telles subventions croisées entre le monopole et les services non réservés, alors même que ces derniers ne font pas l'objet d'une régulation sectorielle des prix. De plus, dans la majorité des pays de l'Union, les envois du service universel font l'objet d'un tarif unitaire, tandis que celui-ci est limité en Suisse aux seuls services soumis au monopole. En outre, la Directive européenne demande que les tarifs spéciaux (rabais), lorsqu'ils existent, fassent également l'objet d'une régulation.

Ainsi la régulation des prix qui sert à assurer la protection des consommateurs et le fonctionnement de la concurrence est non seulement plus contraignante dans l'Union, mais en plus, les pays européens ont confié cette mission à un régulateur indépendant.

La Suisse comme l'Union européenne a commencé à réduire le monopole postal, mais à un rythme différent, 100g en Suisse et au maximum 50g en Europe actuellement. Cette différence de rythme est sensible par rapport au rythme fixé dans la Directive mais elle l'est encore davantage par rapport aux pays qui ont supprimé tout monopole.

Malgré la baisse ou la suppression de tout monopole, l'ensemble des pays européens sont en mesure de financer le service universel postal. Seul l'Italie a eu recours au fonds de compensation pour financer le service postal universel, alors que cette possibilité existe dans une dizaine de pays de l'Union ainsi qu'en Suisse.

La Suisse et la majorité des pays disposent d'un système de concession (licence individuelle) pour l'ensemble du service universel alors que cinq autres pays ont limité le système de concession individuelle au transport de lettres. Les exigences liées aux licences individuelles sont toutefois très variées, mais la Suisse est le seul pays à avoir introduit, dans sa législation postale, l'obligation du respect des conditions de travail usuelles dans la branche. De plus, contrairement à la Suisse, dans la quasi totalité des pays de l'Union, l'octroi des concessions individuelles est de la compétence de l'autorité de régulation.

Comme la Suisse, seuls trois régulateurs de l'Union sont rattachés au ministère de tutelle des postes. Mais différentes mesures sont en train d'être prises, dans ces pays, pour régler cette situation. Par ailleurs, la Suisse est un des rares pays où le ministère des postes nomme le responsable de l'opérateur historique et le responsable de l'autorité de régulation postale. Enfin, l'autorité de régulation en Suisse, comme cela est encore le cas dans huit pays de l'Union, n'a pas de budget propre.

Le projet de nouvelle Directive postale de 2006 de la Commission de l'UE confirme que le service universel pourra être maintenu avec l'ouverture totale du marché en 2009. Pour cela, la Directive propose de renforcer la compétence des régulateurs indépendants et souligne l'importance de la régulation de la qualité et des prix, et propose d'appliquer les tarifs unitaires pour les envois égrenés du service universel. En outre, les procédures de plaintes des consommateurs ont été renforcées et s'appliqueraient aussi bien au service universel qu'au service libre. Finalement, toute une série de mesures est proposée dans le cas où les besoins de financement supplémentaires du service universel devraient s'avérer nécessaires.

Méthode:

A. La présentation qui va suivre compare les réglementations relatives au domaine postal et au marché postal en Suisse à celles adoptées en Europe.

Afin d'avoir une vue d'ensemble qui soit la plus fiable possible, les sources prioritaires suivantes ont été utilisées :

- **PWC (2006)** : « The Impact on Universal Service of the Full Market Accomplishment of the Postal Internal Market in 2009 », Annexes, Study for the European Commission DG Internal Market, Brussels;

- **WIK (2006)** : « Main Developments in the Postal Sector (2004-2006) », Study for the European Commission DG Internal Market, Bad Honnef.

Ces deux études ont été élaborées sur mandat de la Commission Européenne et validées avec les divers stakeholders des Etats concernés (ministères, régulateurs, entreprises en charge du service universel).

B. Un « oui » pour la Suisse et l'Union Européenne sur la liste ne signifie pas que les deux législations sont rigoureusement identiques mais qu'il n'y a pas de différences sensibles quant au fond. Sous la rubrique « Application concrète dans les pays », il n'est fait mention que des pays dans lesquels la source de renseignements s'est avérée indubitable.

C. Il a été également fait appel à titre subsidiaire aux autres sources suivantes pour répondre à certaines questions particulières :

- **PostEurop (2006)** : "Liberalisation of the EU Postal Market : Need for Restructuring of Postal Operators", document prepare pour la Plénière du CERP(2006) ;
- **UPU** : Rapport biennal
- **PostReg (2006)** : « Rapport d'activité 2005 », Berne.

Liste des abréviations des Etats :

AT	Autriche	LV	Lettonie
BE	Belgique	MT	Malte
CY	Chypre	NL	Pays-Bas
CZ	République tchèque	NO	Norvège
DE	Allemagne	PL	Pologne
DK	Danemark	PT	Portugal
EE	Estonie	SE	Suède
ES	Espagne	SI	Slovénie
FI	Finlande	SK	République slovaque
FR	France	UK	Royaume Uni
GR	Grèce		
HU	Hongrie		
IE	Irlande		
IS	Islande		
IT	Italie		
LI	Liechtenstein		
LT	Lituanie		
LU	Luxembourg		

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
SERVICE POSTAL UNIVERSEL(SU) Définition du SU	Lettres et colis (20Kg) + journaux et périodiques adressés en abonnement + services de paiement (le versement, le paiement et le virement)	Lettres et colis (10 Kg pour les colis domestiques ; 20Kg pour les colis reçus d'autres Etats membres) NON La directive ne traite que des envois postaux	Idem NON idem	Lettres et colis (20Kg) + journaux et périodiques adressés en abonnement + services de paiement (le versement, le paiement et le virement)	Lettres, colis (20Kg): AT, CY, DE, DK, FR, GR, HU, IE, IT, MT, NO, PT, SE, SI, UK (15Kg): CZ, SK (Selon Directive): BE, EE, ES, FI, LT, LU, LV, NL, PL, Journaux et périodiques : AT, BE, CY, DE, DK, FR, GR, HU, IT, LU, NO, PT, SE, SI Les services financiers n'appartiennent pas au SU et ne contribuent pas au financement du SU Les services financiers ne sont pas considérés comme des services postaux de base pour l'Union Postale Universelle (UPU). Ils ne figurent pas dans la Convention, mais dans un Arrangement spécifique facultatif. Alors que les services financiers n'appartiennent pas au service universel postal , certains pays ont rendu certains de ces services obligatoires, dans le cadre de mission d'intérêt général. Ces services ne sont d'ailleurs pas nécessairement offerts par les postes :

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
					<ul style="list-style-type: none"> - en DE ce sont les caisses d'épargne, en AT cette obligation figure dans la loi sur les banques ; en NL la banque privée, PostBank, est signataire de l'accord sur les services bancaires de base. En SE l'Acte sur les services financiers (2002) et en UK c'est Royal Mail mais suite à accord avec les banques ; - en FR une telle obligation pour la Poste figure dans la loi sur l'aménagement du territoire, en BE dans le contrat de gestion entre l'Etat et la Poste et au PT c'est une mission d'intérêt général à caractère social ; - l'ES a mis cette obligation dans la loi postale, mais ces services sont limités et ne sont d'ailleurs pas offerts par Correos mais par la Deutsche Bank. <p>Les services financiers sont davantage utilisés pour diversifier les activités des postes et sont offerts sous différentes formes juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développement de leur propre banque postale : DE, FR ; - développent d'une « joint venture » : en BE et en IE avec Fortis, aux UK avec Bank of Ireland ;

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
					<ul style="list-style-type: none"> - Intégration de services financiers (produits de tiers vendus sous le nom des postes) : IT et CH ; - Distribution de services financiers (produit de tiers vendu sous leurs propres labels) : ES, NO ; - Partage du réseau : NL (TNT avec une banque privée).
SERVICE NON UNIVERSEL Services express	Prix : effet sur le périmètre du monopole/ du SU	Prix : pas d'effet sur périmètre du monopole/ du SU	Idem	Prix : effet sur le périmètre du monopole/ du SU	DHL (DE), TNT (NL), DPD (FR), GLS (UK) sont les entreprises les plus importantes sur ce marché et font formellement partie de leur entreprise postale
DISTRIBUTION Nombre de distributions par semaine	5 fois (Pour les journaux en abonnement : 6 fois)	5 fois	5 fois	6 fois	5 fois : AT, BE, CY, CZ, FI, GR, HU, IE, LU, PL, PT, SE, SK. 6 fois : DE, DK, EE, ES (en milieu urbain, 80% de pop.), FR, IT, UK, LT (en milieu urbain), LV (en milieu urbain, 90% de pop.), MT, NL, NO, SI (en milieu urbain 70% pop.)

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
PRIX ET REGULATION					
Prix/tarifs	- Monopole : prix uniforme, - Services non réservés du SU : équitable	- Abordable pour l'ensemble du service universel	- Uniforme pour les lettres unitaires	- En pratique prix uniforme indépendant de la distance pour l'ensemble du SU	Prix uniforme pour tout le service universel : AT, BE, CY, DK, EE, ES, GR, LT, LU, LV, MT, PL, SI, SK Prix uniforme pour monopole : FR, HU. Prix uniforme pour envois égrénés du SU : NL, SE, UK Prix uniforme pour correspondance égrénée : DE, FI
Système sectoriel de régulation des prix	Prix du service réservé (monopole)	Service universel	Service universel	Service réservé (monopole)	Service universel régulé : 21 pays de l'Union . Exceptions : LU et HU seulement pour les services réservés ; CY et DE seulement le service universel où l'entreprise en charge du SU occupe une position dominante sur le marché. Méthode de régulation des prix : - Régulation ex ante y compris « Price Cap » : • Pour tout le service universel : BE, CY (si position dominante sur le marché), CZ, DE (sauf envois de masse si position dominante sur le marché), DK, EE, ES, FR, UK (sauf envois de masse), GR, IT, LT, LV, MT, NL (sauf envois de masse), SI, SK.

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
Prix régulés par un régulateur indépendant	<p>Tarifs spéciaux (rabais) pas régulés : essentiellement sur les coûts</p> <p>Pas de décisions juridiques par un régulateur indépendant :</p> <p>- Régulation des prix du monopole par le DETEC (après avis de Mr. Prix et de PostReg)</p>	<p>Tarifs spéciaux (rabais) régulés : orientés sur les coûts, transparents et non discriminatoires. Les tarifs tiennent compte du coût évité.</p> <p>Régulation par un régulateur indépendant</p>	<p>Tarifs spéciaux (rabais) régulés : orientés sur les coûts, transparents et non discriminatoires. Les tarifs tiennent compte du coût évité.</p> <p>Régulation par un régulateur indépendant</p>	<p>Tarifs spéciaux (rabais) pas régulés</p> <p>Pas de décisions juridiques par un régulateur indépendant : Idem</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les services réservés: AT, HU, IE, LU, PT • Pour envois égrénés prioritaires de moins de 500g : SE - Régulation ex post (augmentation des prix doit être confirmée a <i>postiori</i> par le régulateur) : <ul style="list-style-type: none"> • Pour tout le service universel : FI • Pour services non réservés : LU, PT. • Pour opérateurs dominant le marché : DE, UK • Pour SE, autres envois (Cf. ci-dessus). <p>Tarifs spéciaux (rabais) : seuls BE, HU, LU et UK disent vérifier que les prix de l'entreprise historique soient basés sur les coûts, de manière transparente et non discriminatoire.</p> <p>Régulation par un régulateur indépendant (à l'exception de PL)</p>

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
	<ul style="list-style-type: none"> - Régulation des prix des autres services, par Mr. Prix, uniquement en cas d'abus de position dominante sur le marché. - Possibilité d'examen ex post suite à une plainte concernant le prix « équitable » 				
COMPTABILITE DU PRESTATAIRE DU SU					
<i>Séparation des comptes et produits</i>					
- Séparation des comptes SU et non- SU	OUI	OUI	Séparation entre services et produits qui bénéficient ou contribuent au coût net du SU et les autres.	OUI	Séparation des comptes SU et non-SU dans tous les Etats membres.
- Séparation des comptes monopole et services non réservés du SU	OUI Subventions croisées admises	OUI Subventions croisées non admises	NON Disparition du monopole	OUI Subventions croisées admises	Séparation des comptes monopole dans tous les Etats membres ; subventions croisées non admises
- Séparation de chaque produit du monopole	OUI	OUI	NON Disparition du monopole	OUI	Non en FR et NL Non car disparition du monopole (conformément à la Directive) : EE, FI, SE, UK

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
- Séparation de chaque produit des services non réservés du SU	OUI	OUI	OUI	OUI	Séparation réalisée à ce jour de chaque produit du SNR dans 16 Etats membres.
<i>Fourniture périodique des informations nécessaires au régulateur</i>	OUI	OUI	OUI	OUI	Fourniture périodique des informations - de chaque service du monopole et des services non réservés : BE, CZ, DK, ES, GR, HU, IE, LU, MT, PT, SK, UK Fourniture non périodique des informations : AT, DE
<i>Approbation du système comptable du prestataire du service universel</i>	OUI	OUI	OUI	OUI	Approbation du système comptable du prestataire du service universel : BE, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GR, LU, MT, PT, SK.
<i>Examen des comptes du prestataire du service universel par un auditeur indépendant</i>	OUI	OUI	OUI	OUI	Examen des comptes du prestataire du service universel par un auditeur indépendant : BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, GR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK, UK

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
QUALITE DU SU Normes minimales établies par l'Etat	Pas de normes minimales établies par le législateur ; quelques buts fixés par le DETEC comme propriétaire à la Poste	Demande aux Etats de fixer des normes de qualité pour le SU. Fixation de normes pour le courrier transfrontière	Demande aux Etats de fixer des normes de qualité pour le SU. Fixation de normes pour le courrier transfrontière	Pas de normes minimales établies par le législateur ; quelques buts généraux fixés par le DETEC comme propriétaire à la Poste	Normes de qualité de service fixées dans la loi postale : CY, EE, FI, GR, MT, PT, SE Normes de qualité de service fixées par le premier ministre ou le parlement : BE, DE, EE, HU, LU, LV, PT Normes de qualité de service fixées par le ministre des postes : AT, ES, FR, GR, IT, LT, NL, PL, SI Normes de qualité de service fixées par l'autorité de régulation : CY, CZ, DK, IE, MT, SI, SK, UK Normes de qualité de service fixées par le prestataire du service universel lui-même : Aucun pays
ACCES AU SU Critères concernant la densité des offices de poste	Critères de densité	Pas de critères de densité	Pas de critères de densité	Critères de densité	Critères de densité : - Nombre minimum de guichet postal : DE, DK, LV, NL, PL, SI - Distance minimum : DE, DK, EE, FR, HU (en ville), LT, NL, SK, UK - Un guichet par municipalité : BE, DE, FI, FR (commune de 10 000 habitants), HU, IE (villes de plus de 1500 habitants), LT, LV, NL, SK

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
Dérogation au principe de distribution à domicile	Possible	Possible	Possible	En 2005 0,09% des ménages suisses ont subi une restriction de distribution	Dérogation au principe de distribution par rapport à la fréquence de distribution (% de population) : DK (0,008%), EE (0,01%), FI (0,005%), IE (0,02%), SE (0,026%), SK (0,01%), UK (0,02%) Dérogation au principe de distribution par rapport aux adresses (% de la population) : AT (1%), CZ (0,12%), DK (0,008%), EE (0,005%), GR (-), HU (1,79%), SI (0,85%), SK (0,2%), UK (-)
Conditions en cas de modification ou de fermeture des offices postaux	OUI	NON	NON	Avant transfert ou fermeture d'un office de poste consultation par la poste des communes concernées ; si aucun accord, la commission Offices de poste peut être convoquée. Mais la Poste décide en définitive	Conditions en cas de modification ou de fermeture des offices postaux : - Consultations : AT, - Approbation du régulateur en cas de fermeture : BE, LU, PT, SE, SK

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
Nombre d'agences par rapport au réseau des offices de poste	Pas de réglementation dans la législation	Pas de réglementation dans la législation	Pas de réglementation dans la législation	Environ 5% en 2005	En 2005 : AT (presque 30%), HU (env 10%), FR (env. 20%), PL (env 30%), MT (presque 40%), DE (env 55%), DK (presque 80%), PT (presque 70%), FI (presque 80%), SE (presque 80%), NL (presque 90%), IE (presque 95%), CY (presque 95%), UK (plus de 95%)
Critères concernant l'accès aux boîtes à lettres sur la voie publique du prestataire du service universel	NON	NON	NON	NON	Critères concernant l'accès aux boîtes à lettres du prestataire du service universel : AT, CZ, DE, GR, HU, IE, NL, SK, UK En cas de déplacement ou de suppression des boîtes aux lettres : LU (accord du régulateur)
PROTECTION DES CONSOMMATEURS					
<i>Procédure de réclamation pour et hors du SU</i>					
- Pour le SU	OUI	OUI	OUI	OUI	Tous les Etats membres plus NO
- Pour les services n'appartenant pas au SU	NON	Procédure de réclamation possible pour les services n'appartenant pas au SU	Procédure de réclamation pour les services n'appartenant pas au SU	NON	15 Etats membres ont étendu cette obligation aux opérateurs offrant des services qui n'appartiennent pas au SU. Mais AT, BE, ES, FR, IT, LU, MT, NL et UK ne l'ont pas fait.

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
<i>Le médiateur</i>					
Désignation d'un médiateur pour les réclamations des consommateurs, adressées au prestataire de service universel postal	DETEC ou autorité de régulation postale (lettres de citoyens et dénonciations (art. 16 OPO)	OUI	OUI	DETEC ou autorité de régulation postale (lettres de citoyens et dénonciations (art. 16 OPO)	La médiation est assurée par : - Autorité de Régulation : CZ, DE, DK, EE, FI, GR, HU, IT, LT, LU, LV, MT, PL, PT, SK - Ombudsman: BE, FR, IE, NL - Autres : AT (Postbüro), CY (régulateur, ombudsman, ministre), SE, UK (national board of consumer complaints).
<i>Publication du nombre de plaintes et de la manière dont elles ont été résolues :</i>					
- Obligation légale de publier le nombre de plaintes	NON	OUI	OUI	NON PostReg publie une statistique sur les dénonciations qu'elle traite elle-même.	Obligation légale de publier le nombre de plaintes. Publication effective en 2004 : AT, BE, DE, ES, FI, UK, HU, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, SK

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
- Obligation légale de publier la manière dont elles ont été résolues	NON	OUI	OUI	NON	<p>Pas d'obligation légale de publier le nombre de plaintes mais qui toutefois l'ont publié en 2004 : EE, FR, GR</p> <p>Obligation légale de publier la manière dont elles ont été résolues. Publication effective en 2004 : DK, ES, FI, HU, IE, LT, NL, PT, SE, UK</p> <p>Pas d'obligation légale de publier la manière dont elles ont été résolues mais qui toutefois l'ont publié en 2004 : BE, DE, LV, PL</p>
LE PRESTATAIRE DU SU ET SON STATUT LEGAL					
<i>Prestataire du SU</i>	La Poste Suisse	Son ou ses prestataire(s) du SU	Son ou ses prestataires du SU ou prestataire dominant le marché	La Poste Suisse	Opérateurs postaux historiques
<i>Statut légal (% détenu par l'Etat ou société privée)</i>	Société de droit public	Indifférent	Indifférent	Société de droit public	<p>Département du gouvernement : CY</p> <p>Société de droit public : CZ, ES ; FR ; GR, LU, PL</p> <p>Sociétés de droit privé appartenant à 100% à l'Etat : EE, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PT, SE, SI, SK, UK</p> <p>Sociétés de droit privé appartenant à plus de 50% à l'Etat : AT (51%); BE (50%+ 1 action); DK (75%) ; MT (65%),</p> <p>Sociétés privatisées (participation de l'Etat inférieure à 50%) : DE (42%), NL (0%) ;</p>

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
<i>Sociétés cotées en bourse</i>	NON	NON	NON	NON	Österreichische Post AG, Deutsche Post AG, TNT sont cotées à la bourse ; Bien que des actions soient mises en vente en BE et DK, tant La Poste belge que Post Denmark ne sont pas cotées à la bourse.
FINANCEMENT DU SU					
- Monopole	100g	50g ¹	0g	100g	Aucun monopole : (EE, ES), FI, SE, UK 50g : les autres Etats membres plus NO Fin monopole prévu en 2008 : DE, NL
- Fonds de compensation	OUI, possible	OUI, possible	OUI, possible	OUI, possible	Fonds prévu dans la législation : BE, CY, DE, ES, FR, GR, IT, PT, SI Fonds effectivement mis en place : IT
- Subventions	NON	Possible (Attention aux aides Etat)	Possible (Attention aux aides Etat)	NON	Remarque : des subventions peuvent être versées non pas pour le service universel mais pour des tâches particulières supplémentaires.

¹ En Finlande, Grande-Bretagne et Suède, le marché postal est totalement ouvert. L'Allemagne et les Pays-Bas ont annoncé de leur côté une ouverture totale du marché dès 2008. Ainsi, 60% du marché européen devrait être totalement libéralisé dès 2008.

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
CONCESSION INDIVIDUELLE ET AUTORISATION GENERALE					
Système d'autorisation générale pour le SU	Concession individuelle pour les services non réservés du SU	Idem ou autorisation générale	Idem ou autorisation générale	Concession individuelle pour les services non réservés du SU	Concession individuelle pour les services non réservés du SU : BE, CY, EE, ES, FI ; GR, HU, IT, LT, LU, LV, MT, PT Concession individuelle pour une partie du SU (lettres) : DE, FR, PL, SE, UK Autorisation générale : AT, DK, IE, SI ; SK Rien : CZ, NL
Exigences liées au système de concession pour le service universel	Concessionnaire doit - disposer des moyens logistiques, des compétences professionnelles - disposer des capacités de rendement nécessaire. - respecter les conditions de travail usuelles dans la branche. - participer, si nécessaire, au fond de compensation	Possibilité de demander au concessionnaire des conditions liées à : - au respect de la confidentialité de la correspondance - au respect de règles de sécurité pour le transport de matières dangereuses - la protection des données - la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire - la qualité, la disponibilité et la réalisation des services correspondants Finalement la concession peut être subordonnée à	Idem. Mais les concessions ne peuvent imposer des conditions techniques ou opérationnelles autres que celles nécessaires pour remplir les obligations prévues par la présente directive.	Idem que dans la législation postale suisse	Exigences du système de concession pour le service universel : - Obligation d'offrir toute ou partie du service universel : CY, FI, LV, MT, SE - Qualité, disponibilité, performances ou prix standards : BE, CY, FI, FR, HU, LV, MT, PL, SE, SK, UK - Gestion des plaintes: AT, CY, FI, FR, HU, IE, LT, MT, PL, SE, SK, UK - Respect du monopole : BE, CY, DE, FR, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PL, PT, SI, SK - Contribution au fonds :

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
Système d'autorisation en dehors du SU	NON	l'obligation de service universel ou à la participation à un fonds de compensation. Autorisation générale	Autorisation générale	NON	BE, CY, DE, FR, IT, PT, SI - Capital minimal : CY, DE, FR, HU, SE, UK - Compétences techniques ou opérationnelles : CY, DE, FI, FR, GR, HU, LT, PL, PT, UK Autorisation générale : AT, BE, CY, ES, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PL, PT, SK Rien : CZ, DE, DK, FI, FR, NL, SE, SI, UK
ACCES AUX INFRASTRUCTURES POSTALES DU PRESTATAIRE DOMINANT OU DU SERVICE UNIVERSEL PAR SES CONCURRENTS Accès aux adresses et changements d'adresses pour les concurrents	NON	NON	OUI	NON	Accès aux adresses et changements d'adresses pour les concurrents : DE, DK, FR, MT, SE, UK

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
Accès aux boîtes aux lettres pour les concurrents	NON	NON	OUI	NON	Accès aux boîtes aux lettres pour les concurrents : DE, FR, NL, PT, SE
Accès aux cases postales pour les concurrents	NON	NON	OUI	NON	Autorisation donnée aux régulateurs d'exiger l'accès aux cases postales et de fixer les conditions à cet égard : DE, FR, NL, PT, SE
Accès à l'infrastructure de l'opérateur historique (centres de triage, distribution à domicile)	NON	Possible mais dans ce cas exigence d'un traitement transparent et non discriminatoire en cas de tarifs spéciaux.	Idem	Pas d'informations	Le régulateur a reçu les compétences d'exiger a downstream access au réseau public postal : DE, DK, FR, HU, PT, SI, UK Certains concurrents ont exigé en DE et UK qu'ils aient accès au réseau de distribution afin de rendre leurs activités attractives. Aux NL (Sandd et Selekt-mail), SE (CityMail),FR (Adrexho) et DE (PIN, TNT, iq. Letterenet) ont construit ou sont en train de construire leur propre réseau de distribution couvrant tout le territoire.

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
AUTORITE DE REGULATION POSTALE Compétences accordées à l'autorité de régulation postale (« responsabilités »)	OUI	OUI	OUI	OUI	Les régulateurs postaux sont responsables : - Pour fixer les objectifs réglementaires : CY (resp. partagée pour conditions des licences et qualité de service), CZ (fréquence de distribution, poids limite des colis, standards de qualité), DK, GR (resp. partagée pour conditions des licences), IE (qualité de service), LT (resp. partagée pour conditions des licences), LV (resp. partagée pour étendue du monopole, licences, besoin de tarif uniforme), MT (resp. partagée besoin de tarif uniforme et qualité de service), SE (resp. partagée pour les conditions de licences, du besoin de tarif uniforme et qualité de service), SK (Fréquence du service universel, poids limite des colis, qualité de service. Resp. partagée pour Licences et besoin de tarif uniforme), UK (Poids limite des colis, licences, qualité de service. Resp. partagée pour le besoin de tarif uniforme). - des prix du SU : BE, CY, DE, EE, FI, FR, GR, IE, LT, LU, LV, MT, PL, PT, SE, SI, SK, UK.

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
					<ul style="list-style-type: none"> - Des tarifs spéciaux : BE, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, GR, HU, IE, LT, LU, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK, UK - Des licences individuelles/autorisation générales : BE, CY, DE, DK, EE, FR, GR, HU, IE, LT, LU, LV, MT, PL, PT, SE, SI, SK, UK. - Comptabilité de l'opérateur en charge du SU : BE, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, GR, HU, IE, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SL, SK, UK <p>Les autorités nationales compétentes dans le domaine de la concurrence sont, dans leur grande majorité, les autorités chargées de l'application du droit dans ce domaine : Font exception : DE et UK (régulateurs engagés dans les procédures d'abus de position dominante sur le marché)</p> <p>Echange d'informations régulières entre régulateurs et autorités en matière de concurrence : BE, CY, DE, FR, HU, IE, LT, MT, NL, PL, PT, SE, UK</p>

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
Indépendance de l'Autorité réglementaire nationale vis-à-vis du ministère propriétaire du prestataire du SU	NON	OUI	OUI	OUI	<p>Evaluation difficile. Mais, éléments organisationnels à éviter pour être indépendant (ces éléments n'ont pas tous la même importance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régulateur est un office au sein du ministère de la poste : AT, ES (encore pour l'instant) ; IT, (CH) - Les responsables du régulateur et du prestataire du SU nommés par le ministère de la poste : IE, UK, (CH) - Aucune durée d'engagement pour le responsable du régulateur : AT, EE, ES, FI, (CH) - Aucune protection pour le responsable du régulateur contre le licenciement : DE, EE, ES, HU, IT, NL, (CH) - Le régulateur est soumis à la « policy guidance » du gouvernement : DK, FI, IE, LU, SE, UK, (CH) - Budget du régulateur approuvé par le ministère de la poste : EE, ES, FI, MT, NL, PT, SE, SK, (CH : pas de propre budget)

	LEGISLATIONS			APPLICATIONS CONCRETES	
	Législations postales en Suisse	Directive postale européenne	Projet (2006) Directive postale européenne	Situation effective en Suisse	Situation effective dans les pays européens
CHIFFRES CLES SUR L'EVOLUTION DU MARCHE					
Evolution des chiffres d'affaires en moyenne, entre 2002 et 2004, des prestataires du service universel					<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du chiffre d'affaires moyen entre 2,5% (IE, UK) et 2,9% (Sandinavie) : DK, FI, SE, IE, UK - Augmentation du chiffre d'affaires moyen (des pays du sud) de 7,2% : ES, IT, MT, PT - Augmentation du chiffre d'affaires moyen (des pays d'Europe centrale) de 9,1% : HU, PL, SI, Sk - Augmentation du chiffre d'affaires moyen (des pays d'Europe de l'Ouest) de 12,9% : AT, BE, DE, FR, LU, NL - Diminution du chiffre d'affaires moyen de 10,9% : EE, LT, LV.
Marges EBIT des prestataires du service universel (2005)				10,7%	AT (6,1%), DE (7,8%), FR (3,9%), NL (11,5%), SE (5,3%),UK (5,5%)
Evolution de l'emploi (par tête) entre 2002 et 2004, des prestataires du service universel					<p>Forte diminution (sup. 5%) : PT, AT, HU, MT, SE, BE,</p> <p>Diminution (entre 0 et 5%) : EE, IT, PL, SK, CZ, FR, IE, UK</p> <p>Augmentation : DE, DK, ES, FI, NL, GR, LT, LV, SI</p>
Evolution de l'emploi (équivalent plein temps) entre 2002 et 2004, des prestataires du service universel				-3,4% (sans apprentis)	<p>Forte diminution (sup. 5%) : DK, PT, SK, AT, BE</p> <p>Diminution (entre 0 et 5%) : EE, CZ, FR, IE</p> <p>Augmentation : DE, FI, NL, LT, SI</p>